



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-035

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

43_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire /

43-2024-02-19-00004 - Arrêté complémentaire du 19 février 2024 (1 page) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2024-02-12-00002 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2024/21 du 12 février 2024 modifiant l'arrêté n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) (2 pages) Page 5

43-2024-02-06-00007 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2024- 20 en date du 6 février 2024 portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée en vue de faire réaliser un document d'arpentage dans le cadre de la desservabilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de travaux du captage «Perrel» sur la commune de Araules (4 pages) Page 8

43_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Haute-Loire

43-2024-02-19-00004

Arrêté complémentaire du 19 février 2024



ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 19 février 2024

ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PRÉÉLEMENTAIRE, ÉLÉMENTAIRE ET SPÉCIALISÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'Éducation,
- vu les avis du comité social d'administration spécial départemental du 30 janvier 2024 et du 9 février 2024,
- vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du 9 février 2024,
- vu le courrier de madame le maire de Retournac en date du 16 février 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est annulée la mesure suivante :

Réseau d'écoles				
0430433M	Réseau d'écoles Charrées/Jussac - Retournac	RE	1	Fermeture d'une classe à Charrées

ARTICLE 2 : est fermé, à compter du 1^{er} septembre 2024, le poste suivant :

Réseau d'écoles				
0430435P	Réseau d'écoles Charrées/Jussac - Retournac	RE	1	Fermeture d'une classe à Jussac

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la direction des services académiques de Haute-Loire et monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription du Puy-Haut-Velay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Signé Hervé BARILLER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-12-00002

Arrêté préfectoral n° BCTE/2024/21 du 12 février 2024 modifiant l'arrêté n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTE PREFECTORAL N° BCTE / 2024 - 21 DU 12 FEVRIER 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° BCTE/2021 - 105 DU 8 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LA COMPOSITION DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 nommant Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-81 du 10 novembre 2023 désignant Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2006-521 du 25 juillet 2006, modifié par arrêté n° DIPPAL/B3/2010-48 du 8 mars 2010, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 modifié, fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier du 8 février 2024 par lequel l'Association SOS Loire Vivante - ERN France sollicite la nomination de M. Romain PEZET comme membre titulaire du CODERST et de M. Roberto EPPLE en qualité de suppléant ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er - Le 3^e groupe : Représentants d'Associations agréées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-105 du 8 septembre 2021 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

1) de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, ou son suppléant M. Florian CHOPARD-LALLIER
- M. Henri OLLIER, représentant la présidente de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir 43, ou son suppléant M. Yves JOUVE
- M. Romain PEZET désigné par l'Association SOS Loire Vivante - ERN France, ou son suppléant M. Roberto EPPLE

Le reste sans changement.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-06-00007

Arrêté préfectoral n° BCTE/2024- 20 en date du 6 février 2024 portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée en vue de faire réaliser un document d'arpentage dans le cadre de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de travaux du captage «Perrel» sur la commune d'Araules



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2024- 20 en date du 6 février 2024 portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée en vue de faire réaliser un document d'arpentage dans le cadre de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de travaux du captage «Perrel» sur la commune d'Araules

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi Brenner Adanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi Brenner Adanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°ARS/DD43/2022/25 en date du 28 juin 2022 déclarant d'utilité publique au profit de la commune d'Araules le prélèvement et la dérivation des eaux du captage « Perrel » implanté sur la commune d'Araules et l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2024 par le maire d'Araules sollicitant l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée cadastrée B865 sur la commune d'Araules en vue de réaliser un document d'arpentage dans le cadre de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de travaux du captage «Perrel» sur la commune d'Araules ;

VU le plan parcellaire ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le prélèvement et la dérivation des eaux du captage « Perrel » implanté sur la commune d'Araules et l'instauration des périmètres de protection, ainsi que l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ont été déclarés d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Les agents de la commune d'Araules, ainsi que les géomètres et salariés du bureau d'études AB2R mandatés par elle, pourront pénétrer dans la propriété privée cadastrée B865 située sur le territoire de la commune d'Araules afin d'y exécuter, pour le compte de la commune d'Araules, les opérations de leur spécialité dans le cadre de la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de travaux du captage «Perrel» sur la commune d'Araules.

Article 2 -

L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur la parcelle cadastrée B865 commune d'Araules, conformément au plan annexé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

Article 3 -

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 -

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune d'Araules dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 -

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement à la commune d'Araules, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Araules.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents listés à l'article 1 et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 -

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Yssingeaux, Madame le maire d'Araules, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

